

## L 'ACTUALITE JURIDIQUE

### Consentement aux soins et à l'examen clinique

Cher(e) assuré(e),

La société a changé et en tant que soignant nous sommes parfois déroutés devant un rapport patient-soignant qui évolue.

Notre art n'a jamais été aussi pertinent, avec une logique médicale basée sur l' « *evidence based medicine* ».

La compréhension et la participation des patients dans l'organisation de leurs soins n'ont jamais été aussi élevées.

Pourtant les procédures médico-légales, disciplinaires et pénales augmentent autour du consentement aux soins et, aujourd'hui, autour du consentement à l'examen clinique.

Pour vous protéger, nous vous proposons d'informer encore plus vos patients, car nos obligations professionnelles sont très lourdes, et il peut être assez facile pour certains d'entre eux de nous reprocher nos manquements.

En effet, notre code professionnelle nous rappelle que :

#### **Article 2 (Art. R.4127-2 du CSP)**

*Le médecin, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.*

#### **Article 3 (Art. R.4127-3 du CSP)**

*Le médecin doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine.*

#### **Article 7 (Art. R.4127-7 du CSP)**

*Le médecin doit écouter, examiner, conseiller ou soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il doit leur apporter son concours en toutes circonstances. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne examinée.*

### **Article 32 (Art. R.4127-32 du CSP)**

*Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents.*

### **Article 33 (Art. R.4127-33 du CSP)**

*Le médecin doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés.*

### **Article 35 (Art. R.4127-35 du CSP)**

*Le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose. tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension.*

### **Article 36 (Art. R.4127-36 du CSP)**

*Le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas. Lorsque le malade, en état d'exprimer sa volonté, refuse les investigations ou le traitement proposés, le médecin doit respecter ce refus après avoir informé le malade de ses conséquences.*

C'est pourquoi en raison de l'augmentation des mises en cause pour attouchement sexuel ou même viol, nous vous proposons d'afficher dans vos salles d'attente le texte suivant :

Madame, Monsieur,

Vous allez être reçu en consultation médicale dans quelques instants.

Dans le cadre de cette consultation, le médecin peut-être amené à réaliser un examen clinique.

Cet examen peut nécessiter une palpation des seins, des organes génitaux avec si nécessaire la réalisation d'un toucher vaginal ou d'un toucher rectal.

Cette nécessité clinique est recommandée par les sociétés savantes et fait partie des règles de l'art médical. L'examen clinique permet d'élaborer un diagnostic et de prescrire des examens complémentaires et des traitements.

Votre médecin vous expliquera les raisons et la nécessité de la réalisation de l'examen clinique. N'hésitez pas à l'interroger pour comprendre l'importance des gestes réalisés.

Votre médecin exerce son métier dans le respect de votre dignité et avec votre consentement, ainsi si pour des raisons personnelles ou médicales vous ne le souhaitez

pas il est important de le signaler dès que possible pendant la consultation.

Votre médecin vous remercie de votre attention et de votre collaboration et vous assure de son entier dévouement.

Ce texte doit bien évidemment être adapté à vos spécialités (orthopédiste, dentaire, ORL, kinésithérapeute etc).

Néanmoins, nous vous rappelons que le code prévoit un article pour mettre fin à une relation de soin qui vous semblerait difficile, pour ne pas dire impossible :

#### **Article 47 (Art. R.4127-47 du CSP)**

*Quelles que soient les circonstances, la continuité des soins aux malades doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un médecin a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il doit alors en avertir le patient et transmettre au médecin désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins.*

En espérant que ces informations vous seront utiles,

Bien confraternellement,

Docteur Didier LEGAIS

Directeur Général Médirisq